Zeitschrift: Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Herausgeber: École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Band: 25 (1968)

Heft: 9

Artikel: Gymnastique et sport pour apprentis

Autor: Weiss, Wolfgang

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-997683

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Gymnastique et sport pour apprentis

Wolfgang Weiss

La nécessité

L'éducation physique des jeunes de 15 à 20 ans est d'une urgente nécessité. Cela s'applique tant aux apprentis qu'aux élèves d'écoles moyennes, aux jeunes filles qu'aux jeunes gens.
Avant d'examiner plus avant ce problème, il est nécessaire d'admettre l'évidence de cette nécessité.

La situation

Il y a quelques années, la Confédération (l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers, et le travail: OFIAMT) a introduit dans la loi sur la formation professionnelle la gymnastique pour apprentis à titre de branche facultative.
Par la suite, beaucoup d'écoles professionnelles ont essayé d'incorporer cette branche facultative au programme d'enseignement. Sauf de rares exceptions, ce fut un fiasco aux multiples raisons. Voici d'ailleurs ce qui paraît en l'occurrence déterminant:
Le but envisagé grâce à la gymnastique facultative pour apprentis, c'était d'y intéresser les jeunes qui, autrement, ne pratiquent pas régulièrement le sport dans une société locale ou par l'enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports. Il aurait donc fallu leur offrir un programme plus attrayant que celui des autres institutions. Mais la situation momentanée de la plupart des écoles professionnelles ne le permet pas, faute de personnel et de matériel.
A cela s'ajoute cet autre fait: le sport, qui offre certes de multiples possibilités de délassement, n'en est pas moins astreignant, forçant celui qui le pratique à vaincre une certaine indolence naturelle. Or cette mise en action ne s'opère que sous l'effet d'une certaine obligation morale envers le groupe sportif et d'une relation avec lui. Cela s'applique tout particulièrement à la situation instable de la jeunesse et aux jeunes qui, sans être opposés au sport, adoptent à son égard une attitude d'expectative.
La gymnastique facultative pour apprentis ne permettait donc pas d'aller à ceux qui en auraient le plus besoin: les jeunes non doués pour le sport et les jeunes de faible caractère.
Quelques écoles professionnelles ont ensuite rendu obligatoire l'enseignement de la gymnastique (dans certaines grandes entreprises, la gymnastique est obligatoire depuis plus de 10 ans). Mais s'estimant à cet égard dans une situation juridiquement intolérable, le canton de Zurich a prié la Confédération (l'OFIAMT) d'autoriser les cantons à admettre au programme de formation la gymnastique pour apprentis à titre de branche obligatoire.
L'OFIAMT est disposé à le faire; la modification appropriée de l'ordonnance fédérale est actuellement en cours de procédure de consultation auprès des offices intéressés.

Les problèmes

Les installations sportives dont disposent les écoles professionnelles sont nulles ou insuffisantes; d'autre part, ces écoles, dépourvues de personnel enseignant dûment formé, se heurtent à de graves difficultés d'organisation.
Les patrons des entreprises ne veulent en aucune façon que le temps consacré à la gymnastique soit imputé sur celui réservé au travail en entreprise.
Les dirigeants de la SFG redoutent que le caractère obligatoire de la gymnastique ne dégoûte dès l'abord les apprentis et qu'ainsi les fédérations sportives perdent des éléments qui auraient autrement grossi leurs rangs.
La SFG a donc proposé une autre solution. Caractère obligatoire oui, mais pas comme enseignement dans les écoles professionnelles: comme obligation précisée dans le contrat d'apprentissage. En vertu de cette obligation, chaque apprenti devrait faire la preuve d'une activité sportive régulière accomplie dans « Jeunesse et Sport » ou dans un club.
A première vue, cette proposition a quelque chose de séduisant. Cependant, les problèmes n'en sont pas pour autant réellement résolus.
La ferme introduction de l'enseignement sportif dans le programme d'enseignement des apprentis sera un fait acquis dans 10 ou 20 ans; c'est le cas aujourd'hui des écoles moyennes. Personne ne saurait sérieusement douter d'une telle évolution. Il convient donc d'entreprendre m a i n t e n a n t ce qui est propre à dégager cette voie et qui soutient une judicieuse organisation.

Les arguments

Il faut tirer soigneusement parti des expériences faites avec la gymnastique facultative pour apprentis. Il ne convient donc pas que le sceau de l'obligation vienne tout simplement camoufler les problèmes pédagogiques. Il s'agit là d'un engagement décisif de la part des écoles professionnelles qui rendent obligatoire l'enseignement du sport. Nous allons examiner maintenant les arguments principaux.

Leur teneur

Afin de lutter contre la multiplication des déficiences physiques dues à une mauvaise tenue et contre l'augmentation de la faiblesse organique, les médecins réclament un enseignement judicieux et régulier. C'est une sorte de gymnastique corrective qui permettrait d'atteindre le plus directement ce but.
Les psychologues du comportement préconisent une confrontation compétitive et la possibilité de constater les progrès: donc le s p o r t. Des jeux futiles ne conviennent pas pour les jeunes.
A cela s'ajoute l'idée selon laquelle la formation physique est de la plus grande importance durant la dernière phase de l'adolescence, et qu'il en résulterait une certaine accoutumance à la vie d'adulte. Donc un sport certes, mais un sport qui engage, qui se mue en attrayante habitude et qui se soit pas une suite d'exercices physiques ennuyeux, où l'on ne considérerait que l'aspect physiologique du problème.
Et comment concilier tout cela?
L'enseignement du sport dans les écoles moyennes se heurte aux mêmes problèmes. En introduisant le sport pour apprentis, il faut adopter une solution qui répond aux conditions actuelles. Il convient que, là où une transition est possible, les écoles professionnelles se réfèrent tout d'abord aux expériences des écoles moyennes.
L'enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports se transforme en Jeunesse et Sport parce qu'avec l'école dite de base, le programme de gymnastique mixte fait de gymnastique au sol, de gymnastique aux agrès ou d'athlétisme et de jeu, on ne parvenait à intéresser qu'une proportion déterminée de jeunes gens.
Au cours de l'enseignement scolaire normal de la gymnastique aux degrés inférieurs, il faudrait préparer les jeunes de 15 ans à étudier correctement un sport. C'est d'ailleurs là aussi le vœu de la plupart des jeunes.
Alors, à chacun son sport?

Jeunesse et Sport élargira l'éventail de ses branches en y englobant quelque 24 sports; cela devient vraiment séduisant. Un choix plus restreint semble approprié au sport pour apprentis. Il y a des sports qui conviennent tout particulièrement, parce que, outre les conditions susmentionnées, ils satisfont aux critères suivants:

— mise en condition physique variée par tel sport: surtout la force, la mobilité du tronc et l'endurance circulatoire;
— peu d'exigences techniques (pour les non doués) de telle sorte que le sport déterminé puisse être pratiqué avec plaisir par chacun;
— conditions favorables quant aux installations, au matériel et à l'organisation.

Il s'agirait par exemple de la natation, de la gymnastique rythmique et de la danse (apprenties), de la gymnastique aux agrès, de l'athlétisme, de la lutte (judo?), de la course d'orientation, du patinage (hockey sur glace?), du ski de fond, du handball, du basketball. Pour quelques-uns de ces sports, l'entraînement correctif bien conçu, demandé par les médecins, peut être incorporé au programme d'exercice, sans rendre pénible la pratique du sport. Cela s'applique tout à fait à la natation et à l'enseignement de la gymnastique féminine et de la danse. Dans d'autres sports, le côté « correctif » doit être le fait d'un entraînement complémentaire.

En collaboration avec l'EFGS, la Société suisse des maîtres de gymnastique est actuellement occupée à étudier ce problème spécial sur la base des plus récentes connaissances.

Le sport obligatoire pour les apprentis devrait donc, selon les conditions locales, offrir, outre la gymnastique de base, deux, trois ou même quatre sports au choix.

Cela nécessite un minimum d'organisation, dont les bases matérielles ne sauraient être réalisées que sous la pression d'une nette obligation, celle de rendre obligatoire le sport pour apprentis.

Le caractère obligatoire

On sait, d'après diverses enquêtes sociologiques, qu'actuellement environ 1/3 des jeunes gens et 1/6 des jeunes filles font régulièrement du sport dans une organisation. Macolin espère, grâce à l'introduction de Jeunesse et Sport, améliorer sensiblement ces proportions, surtout chez les jeunes filles.

Il subsistera cependant un important groupe de gens non doués, peu intéressés, et de quelques jeunes mal disposés à l'égard du sport, qui ne seront pas touchés par des campagnes volontaires. Or c'est précisément ce groupe qui renferme beaucoup de jeunes qui auraient le plus besoin d'une bonne formation physique durant la dernière phase de leur adolescence. Seule une stricte obligation est ici en mesure de provoquer l'activité nécessaire, régulière. D'ailleurs, le caractère instable de beaucoup de jeunes de cet âge rendrait sans effet une solution plus souple.

Institutions organisatrices

L'idée d'amener aux organisations de sport et loisirs, par cette obligation, les jeunes peu ou pas du tout enclins à pratiquer le sport, nécessiterait de la part de ces organisations des transformations que l'on ne peut exiger d'elles. Elles devraient forcer les jeunes peu doués ou peu intéressés à suivre régulièrement leurs cours. Or nos organisations sportives, de même que le futur Jeunesse et Sport, sont conçues selon le principe de la spontanéité. En faire l'instrument d'une obligation aurait des suites fâcheuses.

Mais laisser aux écoles professionnelles « la seconde moitié », celle qui échappe à un club ou à Jeunesse et Sport, non seulement ne serait pas correct du point de vue pédagogique, mais serait irréalisable sur le plan de l'organisation: quand donc parler de « dispense »? sur la base d'une promesse? Comment une école pourrait-elle prendre sérieusement ses dispositions si elle ignore le nombre de ceux qui lui « restent »? Et que font les « dispensés » pendant que leurs condisciples pratiquent le sport? travail scolaire ou tasse de café? La dérobade pourrait devenir un « sport ». Les organisations « bon marché » ont-elles reçu de l'affluence, cela nécessiterait un contrôle de la part des offices des apprentis...

Et si de timides tentatives d'introduire l'enseignement facultatif du sport dans les écoles professionnelles ont échoué, cela doit encourager — mais non entraver — la recherche d'une solution appropriée et logique.

Il faut donner aux écoles professionnelles la responsabilité d'organiser une pratique sportive convenable. Il reste à examiner si pour des raisons de tradition et d'organisation il est bon de mettre sur pied l'enseignement sur le lieu même et dans le cadre des grandes entreprises.

Renouvellement des organisations sportives

Plusieurs enquêtes ont montré que l'introduction du sport obligatoire pour apprentis ne signifie pas défections mais sang neuf pour les organisations sportives. Entre 15 et 20 ans, les membres de ces organisations deviennent normalement plus rares. Or les apprentis pratiquant le sport obligatoire font que le club recevra un plus grand nombre d'adhésions que de défections.

Les enseignants

L'enseignement du sport à des apprentis pose des problèmes difficiles au double point de vue de la spécialisation et de la pédagogie. La contrainte constitue un grave danger pour une bonne pratique sportive. A vrai dire, elle devrait ne servir qu'à amener les jeunes au sport. Quant à l'enseignement lui-même, c'est la fascination du sport lui-même qui doit stimuler l'activité de ces jeunes. La chose n'est réalisable qu'à la condition que le maître dispose, à part une certaine habileté pédagogique, de profondes connaissances techniques et méthodologiques.

L'enseignement doit être le fait de maîtres spécialement formés: maîtres de gymnastique diplômés d'une université, maîtres de sport diplômés de l'EFGS de Macolin (après un stage de formation de deux ans) ou maîtres de gymnastique féminine diplômés.

Même avec la meilleure volonté de tous les intéressés, la fréquentation de cours d'une semaine pour moniteurs de Jeunesse et Sport ou de cours de fédérations ne saurait constituer un bagage suffisant pour un maître de sport professionnel.

Il faut bien avouer que la situation pratique peut autoriser une autre manière de procéder, et qu'il y a des moniteurs sportifs amateurs disposant, grâce à leur longue activité, d'un savoir satisfaisant, ainsi que du don de l'enseignement. Mais ces cas exceptionnels ne sauraient permettre une généralisation et donner lieu à des solutions de facilité.

Si l'évolution suit le cours indiqué, il pourrait devenir nécessaire de créer une formation spéciale pour maîtres de sport pour apprentis. La chose serait peut-être réalisable en liaison avec les écoles prévues pour maîtres d'apprentissage.

Les installations

C'est la pénurie d'installations sportives dans les écoles professionnelles qui constitue l'obstacle le plus manifeste à l'introduction du sport pour apprentis. Ces dernières années, des écoles professionnelles n'ont-elles

pas été construites dépourvues d'installations sportives! De nombreuses organisations sportives souffrent du manque d'installations. Le futur Jeunesse et Sport perçoit lui aussi ce problème difficile: il faut davantage d'installations si l'on désire qu'un plus grand nombre de jeunes pratiquent le sport. Dans l'état actuel des choses, les écoles professionnelles sont précisément le mieux à même d'inciter leur commune à édifier des installations sportives. Mais toutefois à la seule condition qu'elles puissent faire état de l'obligation de développer le sport pour apprentis.
Actuellement, diverses grandes entreprises suisses bâtissent, de leur propre initiative, des installations sportives très modernes. Il n'est guère nécessaire de se demander si ces installations serviront à l'enseignement du sport parmi leurs apprentis.
Au stade de l'organisation elle-même, la situation locale (piscine, forêt, patinoire, salle de danse, terrain de jeu, etc.) des installations existantes influera de manière déterminante sur le choix des sports.

L'organisation

L'enseignement du sport doit devenir un élément de la formation des apprentis. Il lui faut ainsi conquérir sa place parmi les revendications globales des apprentis. En ce qui concerne la durée d'enseignement, une leçon hebdomadaire d'une heure et demie est un minimum.
Il ne convient pas d'examiner ici d'une manière générale s'il faut incorporer l'enseignement sportif à ce que l'on nomme journée scolaire, ou si on peut l'organiser sur un plan régional ou bien, décentralisé, par entreprises. Les conditions locales et les différences existant entre les catégories de professions sont en effet si nettes que seul un examen concret des cas précis peut faire aboutir aux solutions appropriées.
Il faut tendre, par exemple, vers la structure suivante:
50 élèves (3 classes, un groupe d'entreprise) reçoivent en même temps l'enseignement sportif. Ils sont divisés en
3 sports au choix (par exemple gymnastique, natation, course d'orientation), avec 3 enseignants et les installations qui conviennent.
Augmenter le nombre des sports au choix et donc celui des élèves qui reçoivent simultanément l'enseignement sportif est souhaitable dans le cas où l'on dispose des maîtres et des installations adéquats.
Il est recommandé de placer l'enseignement sportif au début ou à la fin d'une demi-journée.
Ce système permettrait à 3 maîtres de sport employés à plein temps d'enseigner chaque semaine le sport à 700—1000 élèves et dans 3 branches au choix (par groupe).
Le choix du sport ne concerne naturellement pas chaque leçon, mais la durée d'un semestre, sinon tout enseignement systématique serait impossible.

La marche à suivre

Ce serait faire stupidement fi de la réalité que de réclamer en ce moment pour tous les apprentis l'introduction du sport obligatoire. Il y faut en effet des installations, du personnel enseignant, de l'argent et l'organisation elle-même. Ces mêmes considérations furent d'ailleurs exprimées il y a quelques années au sujet de l'introduction de l'enseignement du sport à titre de branche facultative. Il s'agit toutefois d'accorder aux cantons et aux écoles qui disposent déjà des conditions nécessaires, les bases légales inhérentes à l'introduction du sport obligatoire pour les apprentis, et d'ouvrir pour tous les autres la voie vers cette issue. Il convient que la Confédération donne à chaque canton la compétence de décider s'il peut ou veut incorporer au programme de formation des apprentis le sport à titre de branche obligatoire.
De même, souvent aucune solution générale n'est applicable à l'intérieur des cantons. En maints endroits, il faudrait une évolution progressive: enseignement du sport au début seulement pour la première année d'apprentissage ou pour les professions particulièrement touchées par le problème des déficiences physiques dues à une mauvaise tenue (par exemple apprentis de commerce).
Quant aux écoles et entreprises disposant des conditions nécessaires, il ne convient pas de leur refuser l'évolution possible sous prétexte que provisoirement aucune solution générale n'est applicable. Seul un développement systématique s'étendant sur plusieurs années est en mesure de combler les lacunes actuelles. Mais si l'on ne met pas dès aujourd'hui en chantier ce développement, la situation ne sera pas meilleure dans 10 ans. Sauf qu'alors le problème de la santé de notre jeunesse sera encore plus grave qu'à l'heure actuelle.

Les jeunes ouvriers

Il est juste de demander aussi une éducation physique pour les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières; du point de vue médical, ce besoin peut être aussi fondé que pour les apprentis.
Cependant, il ne faut pas pour autant négliger une différence juridique déterminante. L'apprenti se soumet à une formation. Le « formateur » est donc libre d'inscrire l'enseignement sportif au programme de formation si les conditions physiques inhérentes à l'activité professionnelle peuvent être ainsi créées.
Par contre, le jeune ouvrier a une situation de salarié. Bon nombre des arguments présentés plus haut s'appliquent également à cette situation, mais il convient de placer la chose sur un autre plan: il convient de distinguer entre l'examen de ce problème et l'objet de cet article.

L'avis des apprentis

Un grand nombre d'enquêtes ont été faites auprès des apprentis au sujet du sport pour apprentis. Dans tous les cas, la très grande majorité des intéressés ont exprimé un avis positif. Quant aux raisons du peu de succès généralement remporté avec l'enseignement facultatif du sport, nous les avons exposées bien plus haut: c'est par cet élément extérieur qui constitue l'obligation que l'on doit combler l'abîme séparant le discernement, le désir latent et l'indolence naturelle. Précisons à ce sujet que la grande majorité des élèves d'écoles moyennes adoptent en principe une attitude positive envers la gymnastique scolaire et ne souffrent aucunement de la contrainte inhérente à l'obligation. D'autre part, il convient d'apprécier avec beaucoup de prudence les enquêtes menées auprès des apprentis. Car la formation elle-même et l'intonation des questions peuvent influencer dans une très grande mesure les réponses selon les intentions de l'enquêteur.

Recommandation

La Confédération doit abandonner aux différents cantons le droit de faire du sport une branche obligatoire du programme d'étude des apprentis.
Là où les conditions préalables nécessaires existent, il faut introduire progressivement cette obligation.
Il convient d'organiser l'enseignement de telle sorte que l'on puisse offrir à choix plusieurs sports adaptés au problème particulier du sport pour apprentis.
L'enseignement doit être dispensé par des enseignants spécialisés.

Trad.: N. T.